

**Séance publique du 20 octobre 2003**

**Délibération n° 2003-1471**

commission principale : déplacements et urbanisme

commune (s) : Francheville

objet : **Offre de concours de la société Botanic pour des travaux de signalisation lumineuse - Individualisation complémentaire d'autorisation de programme**

service : Direction générale - Direction de la voirie

**Le Conseil,**

Vu le rapport du 1 octobre 2003, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

La société Botanic ouvre une nouvelle enseigne à Francheville et a sollicité la Communauté urbaine pour l'installation d'un carrefour à feux sur l'avenue du Chater (RD 12).

Selon les termes de la convention de décroisement entre la Communauté urbaine et le Conseil général, les installations nécessaires à l'exercice du pouvoir de police en agglomération (signalisation lumineuse) incombent à la Communauté urbaine.

Les études d'aménagement pour un carrefour à feux ont été validées par la mairie de Francheville, par le conseil général du Rhône et par la société Botanic pour un montant estimé à 40 572,05 € HT.

La société Botanic, par courrier en date du 28 mai 2003, accepte de participer au financement de ces travaux par une offre de concours d'un montant de 40 572,05 €, sur la base du montant hors taxes, compte tenu de la récupération de la TVA par la Communauté urbaine par le biais du FCTVA.

La Communauté urbaine assure la maîtrise d'ouvrage des travaux qui seront exécutés dans le cadre des marchés de travaux de la direction de la voirie ;

Vu ledit dossier ;

Vu le courrier de la société Botanic en date du 28 mai 2003 ;

Ouï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

**DELIBERE**

**1° - Accepte:**

a) - l'offre de concours de la société Botanic pour la réalisation d'un carrefour à feux au droit de son enseigne de Francheville pour un montant de 40 572,05 €,

b) - l'individualisation complémentaire de l'autorisation de programme déplacements urbains pour un montant de 48 524,17 € en recettes.

**2° - La dépense**, pour un montant de 48 524,17 € TTC, sera imputée sur les crédits inscrits au budget principal de la Communauté urbaine par décision modificative - compte 215 210 - opération n° 0037 - ainsi que la recette correspondante - compte 132 800.

Et ont signé les membres présents,  
pour extrait conforme,  
le président,  
pour le président,